

BVGer B-432/2023 vom 22. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-432_2023

FR: TAF B-432/2023 du 22 février 2023

IT: TAF B-432/2023 del 22 febbraio 2023

Regeste

Questions procédurales, publications, etc.

Erwägungen

E. 2

Interdit aux diffuseurs-distributeurs Albert le Grand S.A., Dargaud (Suisse) S.A., Diffulivre S.A., Diffusion Transat SA, Editions Glenat (Suisse) S.A., Interforum Suisse SA, Les éditions des 5 frontières SA, Les Editions Flammarion S.A., OLF SA et Servidis SA d'entraver par des contrats de distribution et/ou de diffusion concernant les livres écrits en français les importations parallèles par tout détaillant actif en Suisse ;

E. 2.1

En raison de l'effet dévolutif complet du recours formé devant le Tribunal administratif fédéral, l'arrêt rendu par celui-ci le 30 octobre 2019 s'est substitué à la décision de la Comco attaquée devant lui. Celle-ci ne peut donc être entreprise séparément, comme cela ressort de l'arrêt de renvoi (consid. 1.2). Son contenu est en effet nécessairement contesté avec le recours contre l'arrêt du tribunal de céans devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 126 II 300 consid. 2a, 125 II 29 consid. 1c). Partant, en annulant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral a, par là même, annulé la décision de la Comco. Les frais de procédure, arrêtés par celle-ci et mis solidairement à la charge de la recourante, ont donc également été annulés.

E. 2.2

Aucun dépens ne sont alloués pour les procédures administratives de première instance ; seuls sont pris en compte les dépens liés à la procédure de recours (cf. art. 64 PA en lien avec art. 39 LCart ; ATF 132 II 47 consid. 5.2). Il n'y a donc pas lieu d'octroyer de dépens à la recourante pour les frais de représentation engagés devant la Comco. 3. Il s'agit ensuite de statuer sur la répartition des frais et dépens pour la procédure B-3954/2013 s'étant déroulée devant le Tribunal administratif fédéral.

E. 3

Classe l'enquête à l'encontre des autres parties à la procédure ;

E. 3.1

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est toutefois mis à la charge des autorités inférieures déboutées (cf. art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, la

recourante, de par l'arrêt du Tribunal fédéral, a obtenu entièrement gain de cause dans la procédure B-3954/2013 devant le Tribunal administratif fédéral. Par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires dans cette procédure. L'avance sur les frais de procédure de 8'000 francs acquittée

B-432/2023 Page 5 par la recourante le 19 juillet 2013 lui sera dès lors restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 3.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent notamment les frais de représentation (cf. art. 8 al. 1 FITAF), lesquels englobent en particulier les honoraires d'avocat (cf. art. 9 al. 1 let. a FITAF). Ils sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF) ; le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). La recourante, qui obtient entièrement gain de cause à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral et qui est représentée par un avocat, dûment mandaté par procuration, a droit à des dépens. L'intervention de celui-ci – qui n'a produit aucune note de frais et honoraires – a impliqué le dépôt d'un recours de 17 pages, d'une réplique de 8 pages et d'observations finales de 2 pages. Au regard de l'ampleur et de la complexité de la présente affaire, il se justifie, compte tenu du barème précité, d'allouer à la recourante une indemnité équitable de dépens de 12'000 francs et de mettre celle-ci à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 64 al. 2 PA). 4. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (cf. art. 6 let. b FITAF) ni d'allouer de dépens pour la présente procédure (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

B-432/2023 Page 6

E. 4

Condamne les diffuseurs-distributeurs Albert le Grand S.A., Dargaud (Suisse) S.A., Diffulivre S.A., Diffusion Transat SA, Editions Glenat (Suisse) S.A., Interforum Suisse SA, Les éditions des 5 frontières SA, Les Editions Flammarion S.A., OLF SA et Servidis SA solidairement au paiement des frais de procédure s'élevant à un montant de 760'150

B-432/2023 Page 3 francs suisses, le reste des frais étant mis à la charge de la Confédération ;

E. 5

Notifie la présente décision à [...] ». B. B.a Le 11 juillet 2013, la recourante a déposé un recours contre ladite décision devant le Tribunal administratif fédéral, concluant, sous suite de dépens, préalablement, à ce qu'il soit ordonné à l'autorité inférieure de produire les décisions relatives au classement des charges à l'encontre de Editions de l'Age d'Homme SA, Editions Zoé SA et Librairie du Lac et à ce qu'un délai lui soit octroyé pour compléter son recours. A titre principal, elle conclut à l'annulation de la décision. B.b Par arrêt du 30 octobre 2019 (B-3954/2013), le Tribunal administratif fédéral a partiellement admis le recours dans la mesure de sa recevabilité. Il a modifié le chiffre 1.5 du dispositif de la décision attaquée en ce sens que la recourante est condamnée au paiement d'une sanction de

[...] francs. Il a arrêté les frais de procédure à 7'000 francs, à charge de la recourante, prélevés sur l'avance de frais de 8'000 francs et lui a restitué le solde de 1'000 francs. Il lui a en outre alloué une indemnité de dépens de 1'500 francs, à charge de l'autorité inférieure. C. C.a Le 16 janvier 2020, la recourante a formé un recours en matière de droit public contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral. C.b Par arrêt du 8 décembre 2022 (2C_52/2020), le Tribunal fédéral a admis le recours dans la mesure de sa recevabilité, annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et renvoyé la cause à celui-ci afin qu'il statue à nouveau sur les frais et dépens des procédures antérieures. Droit : 1. A la suite de l'annulation, par le Tribunal fédéral, de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3954/2013 du 30 octobre 2019, il revient à celui-ci de statuer sur les frais et les dépens, sur la base de l'issue finale de la procédure, telle qu'elle découle de l'arrêt du Tribunal fédéral. En l'occurrence, la recourante a conclu, dans son recours devant le Tribunal fédéral, à titre principal, à l'annulation à la fois de l'arrêt du Tribunal

B-432/2023 Page 4 administratif fédéral du 30 octobre 2019 et de la décision de la Comco du 27 mai 2013 en tant qu'elle la concerne. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt du tribunal de céans. 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.